



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme ROUSSELLE Virginie, M. REGNARD David, Mme SCHWEIG Christine, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme MORELLE Chantal, Mme WALCZYSZYN Annie, M. LEROY Francis, Mme VÉZIEN Isabelle, M. DELEU Bernard, M. BABAUT Alain, Mme CARTON Sabine, M. ANTOINE Gérald et Mme ANTUNES Lucia
M. LOUBRY Pascal avait donné pouvoir à M. RAPICAULT Philippe
M. MAUFROY Grégory avait donné pouvoir à Mme PALUS Patricia
Mme LEROY Salma avait donné pouvoir à M. GABREL Ludovic
Mme DELAPORTE Valérie avait donné pouvoir à Mme VERDEZ Christine
M. LERICHE Christophe avait donné pouvoir à M. DERAMISSE Didier
M. CAUCHY Jean-Baptiste avait donné pouvoir à Mme CARTON Sabine
Secrétaire de séance : M. DERAMISSE Didier

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- Contrat de cession du spectacle « La caravane des Curiosités » par la Compagnie Macadane le 24 juin 2023 dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 1 350 € T.T.C.
- Contrat de location pour un bâtiment communal privé situé 13 place de la République conclu à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée minimum de 14 mois avec la communauté de communes du Val de Somme. Montant du loyer : 1 000 €. La communauté de communes prend en charge les abonnements et consommation de fluides ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal pour l'association Charivacirc les 13 mai, 17 et 18 juin 2023.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal pour l'association « Comité des Fêtes » le 30 avril 2023.
- Contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Bogdan Clarks et Ensemble Musical de Corbie » le 3 juin 2023 dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 pour un montant de 6 150 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Le Molkky le 4 juin 2023.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Ensemble Musical les 2, 3 et 21 juin 2023.
- Souscription d'une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie selon les caractéristiques suivantes (durée : 12 mois, plafond de la ligne : 300 000 €, index de référence : Euribor 3 mois instantané J-2, base de calcul des intérêts : nombre exact de jours/360, Marge sur index : 0.81 %, Taux plancher : si l'index est inférieur à 0, il sera alors réputé égal à 0, Périodicité des intérêts : trimestrielle, Commission de non-utilisation : 0.10 % du montant non utilisé de la ligne, Frais d'étude : 0.20 % du montant accordé soit 600 €, Mise à disposition des fonds : minimum de 10 000 € par mail avant 10 h pour un déblocage à J, Calcul des intérêts : de la mise à disposition au remboursement dans nos livres, Remboursements anticipés : possibles à tout moment sans indemnité financière. La commune s'engage à verser 600 € de frais de dossiers, payables en une seule fois par mandat, lors de la mise en place de la ligne de trésorerie. Ces frais seront majorés de la T.V.A. s'il y a lieu.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Minute Papillon » par la C^{ie} La Rustine le 6 mai 2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 pour un montant de 2 773.60 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un local communal au Syndic de l'agence Sergic pour la tenue de leur assemblée générale le 20 juin 2023.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Molkky Corbéen le 30 septembre 2023

- Contrat inhérent à la visite exploration au Centre Historique Minier pour l'ensemble des enfants de l'ALSH du mois d'août 2023 pour un montant total de 596.30 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La Fabrique » par la C^{ie} Sans Soucis le 23/01/2024 dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024 pour un montant de 2 523.37 € T.T.C.
- Devis inhérent à la restauration « Assiette Gourmande » à Amiens pour l'ensemble des enfants de l'ALSH du mois de juillet comprenant les repas du midi, les pique-niques et les goûters pour la période du 10 au 28 juillet 2023 pour un montant de 9 270.80 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Comité des Fêtes le 21 juin 2023.
- Contrat de cession de droits de représentation du spectacle « Un tour à biclou » par Zoone Libre dans le cadre de la Fête dans la Rue 2023 pour un montant de 1 250 € T.T.C.
- Convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) « périscolaire » et le bonus « Territoire ctg – convention territoriale globale » pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.
- Convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) « extrascolaire » et le bonus « Territoire ctg – convention territoriale globale » pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement inhérent à la Prestation de Service, aux missions renforcées et au bonus « Territoire Ctg » concernant le RPE de la commune avec la CAF de la Somme.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Charivacirc les 10 et 11 juin 2023.
- Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « La Traversée du Glacier » par la compagnie Kudsak le 16 décembre 2023 dans le cadre du Fest'Hiver pour un montant de 2 543.20 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « DÉCLICS » par la compagnie Art Tout Chaud dans le cadre de la Fête dans la Rue 2023 pour un montant de 2 210.23 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Bidon le 15 juin 2023.
- Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « De Cuyper vs. De Cuyper » par la C^{ie} Pol & Freddy dans le cadre de la Fête dans la Rue 2024 pour un montant de 4 166 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Bidon le 25 juin 2023

1 – ADMINISTRATION GENERALE – DEMISSION DE M. JUDICAËL MERIEUX – CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier du 1^{er} Mai 2023, Monsieur Judicaël MERIEUX informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Or, il s'avère qu'il n'y a plus de candidat sur la liste « Pour Corbie » établie lors des élections municipales de mars 2020.

Par conséquent et conformément à l'article L 270 du code électoral qui stipule qu'il est procédé au renouvellement du conseil municipal si celui-ci perd le tiers de ses membres, notre assemblée municipale sera constituée dorénavant de 28 conseillers municipaux.

Il vous est proposé de remplacer M. Judicaël Mérieux par M. David Regnard au sein de la commission municipale « Urbanisme, Patrimoine, Commerces » et Mme Annie Walczyszyn au sein de la commission « Administration Générale, Citoyenneté et Communication ».

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 Abstentions (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

2 – ADMINISTRATION GENERALE – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS SUITE A LA DEMISSION DE MME MARLOT

Lors de sa séance du 18 juin 2020, l'assemblée municipale a procédé à l'élection à main levée des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours.

Suite à la démission de Mme Adeline MARLOT, acceptée par Madame la Préfète le 22 juin 2022, il convient de remplacer celle-ci au sein de ladite commission.

Se présente(nt) à cette élection :

- M. Alain BARBIER au poste de titulaire
- Mme Virginie ROUSSELLE au poste de suppléante

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon ces principes, M. Alain BARBIER a donc été élu membre titulaire à la commission d'appel d'offres et au jury de concours et Mme Virginie ROUSSELLE, membre suppléante.

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 Abstentions (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

3 – FINANCES – FISCALITE 2023

L'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales a fait l'objet d'un vote lors du conseil municipal du 6 avril.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Il doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal pour être appliqué. Monsieur le Maire a proposé de maintenir les taux, il en est de même pour celui de la taxe d'habitation.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 16,87 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,41 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,98 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

4 – FINANCES – CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Il vous est expliqué que la Ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées.

Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les états d'admission de créances proposées par le comptable public en date du 05 mai 2023 intéressent des titres de recettes émis sur l'exercice de 2021 et 2022. Le montant total s'élève à 374.40 € au titre des créances éteintes.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
Personne physique	1	8	374.40 €	Frais de Cantine	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	8	374.40 €		

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes d'admission du Trésorier principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de réserver une suite favorable aux demandes d'admission en créances éteintes du trésorier principal pour un montant de 374,40 €.

L'imputation des dépenses se fera sur l'article 6542 du budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2023.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

5 – FINANCES – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – REGIE DE RECETTES DU BUDGET CAMPING

Les régies de recettes et d'avances font parfois l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par la Banque Postale. Ces déficits sont le plus souvent consécutifs à des vols, des erreurs de caisse, des faux billets.

Depuis la mise en place de la nouvelle responsabilité des gestionnaires publics (RGP), les régisseurs ne sont plus responsables sur leurs deniers propres des manquements, même pour la caisse, sauf malversation.

L'ordonnance du 23 mars 2022 prévoit une prise en charge de la perte constatée par le budget de l'entité concernée : tout déficit relevant d'un opérateur ou d'une de ses régies relève du budget de cet opérateur. Les déficits doivent alors être pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement, à savoir la collectivité.

La régie de recettes du camping municipal de la ville est concernée par un déficit de caisse d'un montant de 10 € suite à paiement enregistré avec un faux billet.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour prise en charge du déficit de 10€ par le budget principal de la commune de Corbie, avant décision de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre en charge le déficit de caisse de la régie recettes du camping, pour un montant de 10 € faisant suite à un paiement enregistré avec un faux billet le 09/05/2023.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6 – FINANCES – VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES 2023

Au regard de la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, de la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et de la circulaire ministérielle n°19 du 7 mars 2019 du ministre de l'intérieur, une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière circulaire en date du 19 avril 2022, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023. Par conséquent, le plafond indemnitaire est fixé à :

- 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RETRIBUER** le gardiennage de l'église « Abbatiale Saint Pierre », en faveur de Monsieur Jean-Marc BOISSARD, reconnu comme gardien de cette église communale ;
- **D'ACCORDER** la somme de 496.09 € d'indemnité de gardiennage,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

7 – FINANCES – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CORBIE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE LES ALENÇONS

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal la demande de retrait de la commune de Corbie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les Alençons qui officie dans la gestion patrimoniale : le syndicat est propriétaire de bâtiments qu'il entretient et qu'il loue à l'association Les Alençons. La commune de Corbie participe financièrement à hauteur de 2 € par an et par habitant, soit 12 800 € annuels.

Or, la réglementation relative aux établissements sociaux et médico-sociaux a évolué. Ceux-ci relèvent de la tutelle et des financements du Conseil départemental et/ou de l'Agence Régionale de santé. Ainsi les frais de location demandés à l'association sont inscrits dans son budget et pris en compte dans son prix de journée.

De plus l'association a d'importantes possibilités financières et récemment, elle a porté la construction d'un bâtiment en lieu et place du syndicat qui lui n'a pas d'autres ressources que la participation des communes et

l'emprunt. Ce bâtiment a ensuite été rétrocédé et c'est le syndicat, et donc majoritairement la commune de Corbie qui en supporte l'ensemble des charges et taxes.

En outre, il est prévu la fusion de l'Association Les Alençons avec l'association des Ateliers du Val de Selle de Conty. La fusion implique un budget unique, le changement de gouvernance et une nouvelle politique d'établissement. L'intervention du SIVU apparaît obsolète et inadaptée au vu de ces changements et les montages financiers sont contestables. En effet, la commune de Corbie n'a pas vocation à financer et entretenir un patrimoine immobilier qui profite à une association qui n'est pas installée sur sa commune et qui gère une activité économique par le biais d'un ESAT.

La procédure de retrait de droit commun est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Le comité syndical doit donner, par délibération, son accord à ce retrait.

Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer les modalités de restitution à la commune des biens meubles et immeubles, d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent à la commune et de répartition du personnel.

La délibération du comité syndical est ensuite adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé).

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II du CGCT) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis défavorable à la demande de retrait.

L'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune. A noter que si le projet de retrait diffère de ce qui est prévu au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), l'article L.5211-45 CGCT impose de consulter préalablement la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Il existe également des procédures dérogatoires de retrait qui permettent d'écarter un éventuel refus de la part du comité syndical ou des autres communes membres.

Ainsi, l'article L.5212-29 du CGCT prévoit qu'une commune peut être autorisée par le Préfet, après avis de la CDCI, à se retirer d'un syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune par rapport à cette réglementation, sa participation au syndicat est devenue sans objet.

L'article L.5212-30 institue également une autre dérogation en autorisant une commune à demander au Préfet son retrait d'un syndicat de communes dès lors qu'elle estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes, aux compétences ou à la contribution des communes aux dépenses syndicales, compromettent de manière essentielle son intérêt à participer au syndicat.

Cette autorisation préfectorale de retrait ne peut intervenir qu'après que la commune ait demandé, en vain, au syndicat les modifications statutaires nécessaires à la préservation de ses intérêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De demander** le retrait de la commune de Corbie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Les Alençons,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

8 – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023 ET AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME – AMENAGEMENT RD 30 (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D230106 DU 8 FEVRIER 2023)

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de la RD 30.

Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par le Conseil départemental de la Somme sur la RD 30 qui traverse le quartier de la Neuville, la ville de Corbie a saisi l’opportunité pour intégrer un projet d’aménagement de mobilités actives sur cette route qui est très chargée en circulation et pose de réels problèmes ‘insécurité pour les piétons et les cyclistes. Et ce d’autant plus que cette route départementale dessert 3 écoles.

L’objectif du projet est de réaliser des aménagements qui permettent des mobilités actives et une cohabitation des modes de déplacements doux en toute sécurité : installation d’une voie piétonne et d’une piste cyclable notamment. Des aménagements urbains permettront également de sécuriser les parcours. Ce projet offre en outre l’opportunité de faire la liaison avec une autre piste cyclable, celle du lotissement en cours d’aménagement sur le site de BVR. Il y aura ainsi une liaison et une continuité de déplacement en toute sécurité vers le centre-ville.

Le montant total des travaux est estimé à 237 210.20 € HT

Il correspond aux devis présentés par les sociétés VERDI (Tranche Ferme), Etudis Aménagement et REMCO.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l’aide de l’État au titre de la DETR, le département au titre des amendes de police et de l’aide à l’aménagement des traverses d’agglomération sur les routes départementales, ainsi que la Communauté de Communes Du Val de Somme au titre du Fond de Concours et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Aménagement de voirie rues de la République et de Pont Noyelles	193 199.00 €	Subvention Etat DETR (montant éligible 136 711.20€)	54 684.48 €	23.05 %
Marquage au sol	2 137.20 €	Amendes de police	58 875.00 €	24.82 %
Piste cyclable	31 474.00 €	Département	36 000.00 €	15.18 %
Maîtrise d’œuvre	10 400.00 €	Fond de concours CCVS	22 537.00 €	9.50 %
		Mairie de Corbie	65 113.15 €	27.45 %
TOTAL HT	237 210.20 €	TOTAL HT	237 210.20 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 112 555.19 € dont TVA : 47 442.04 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l’unanimité.

9 – CULTURE ET ANIMATIONS – TARIFICATION CANTINE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, il vous est proposé d’approuver les tarifications telles qu’énoncées ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1^{er} septembre 2023)			
Saison 2022/2023		Saison 2023/2024	
Carte de fidélité	7,00 €	Carte de fidélité	9,00 €
<u>Tarif 1</u> Tarif plein	20,00 €	<u>Tarif 1</u> Tarif plein	22,00 €
<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	16,00 €	<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	18,00 €
<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	9,00 €	<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	10,00 €
<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	5,00 €	<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	6,00 €
Pass Accès Culture « Solo »	9,00 €	Pas Accès Culture « Solo »	9,00 €
Pass Accès Culture « famille »	16,00 €	Passe Accès Culture « famille »	16,00 €
Tarif Scolaire	3,50 €	Tarif Scolaire	3,50 €
Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	3,50 € (enfant) et 3,50 € (commune)	Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	4,00 € (enfant) et 4,00 € (commune)
TARIF des BOISSONS			
Soda et petite eau	1,50 €	Soda et petite eau	1,50 €
Bière pression	2,50 €	Bière pression	2,50 €
Bière bouteille 25 cl	2,50 €	Bière bouteille 25 cl	2,50 €
Bière bouteille 33 cl	3,00 €	Bière bouteille 33 cl	3,00 €
Bière bouteille 75 cl	4,50 €	Bière bouteille 75 cl	4,50 €

Participation des communes extérieures dans le cadre des spectacles décentralisés	
Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
200 €	200 €

Facturation des artistes sur les ventes effectuées lors d'une exposition au C.A.A.	
Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
10 % du montant des ventes	10 % du montant des ventes

La commission Culture et Animations du 24 mai 2023 et la commission des Finances du 22 juin 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la saison culturelle présentés dans le tableau ci-dessus.

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

10 – ACTION EDUCATIVE JEUNESSE – TARIFICATION CANTINE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Comme chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Éducative – Jeunesse.

Ainsi, il vous est proposé d'accepter cette proposition et d'approuver les tarifications pour la cantine et l'accueil périscolaire telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIFICATION CANTINE

Rappel Tarif cantine 2022 – 2023		2023/2024	
Corbéens	3.70 €	Corbéens	4.00 €
Extérieurs	6.20 €	Extérieurs	6.50 €
Enfants allergiques	1.20 €	Enfants allergiques	1.30 €
Tarif Exceptionnel (Besoins occasionnels) 2022 - 2023		2023/2024	
Corbéens	4.70 €	Corbéens	5.00 €
Extérieurs	6.20 €	Extérieurs	7.00 €
Propositions Coût repas sans réservations		2023/2024	
Corbéens	10.00 €	Corbéens	10.00 €
Extérieurs	15.00 €	Extérieurs	15.00 €

Rappel : le coût de revient d'un repas pour la Mairie est de 9.18 €/enfant (soit une prise en charge Mairie à hauteur de 56.57 %) – Chiffres à la date du 02/06/2022

TARIFICATION Accueil Périscolaire

Le mardi 21/03 dernier, la CAF a procédé à un contrôle des données inhérentes à l'ALSH Périscolaire (Accueil Périscolaire matin & soir et mercredis). Suite à ce contrôle, la CAF demande à ce que la collectivité revoit la tarification de l'Accueil Périscolaire matin & soir et applique une tarification au QF qui sera appliquée à compter de septembre prochain. (Le nombre de tranche reste choix de la commune).

Actuellement, il existe 6 tranches de QF concernant la tarification ALSH :

1. QF de 0 à 250
2. QF de 251 à 500
3. QF de 501 à 700
4. QF de 701 à 1 000
5. QF de 1 001 à 1 300
6. QF de 1 301 et +

A titre d'information, le QF médian de la commune est de 588 € (source CAF).

Proposition de deux tranches de QF à savoir :

- QF1 de 0 à 600
- QF2 de 601 et +

Corbéens :

Rappel Tarif Accueil Péri 2022 – 2023		2023/2024	
MATIN (tarif à l'heure)	1.15 €	QF1 QF2	1.25 € 1.40 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	1.85 €	QF1 QF2	2.00 € 2.50 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI)	1.15 €	QF1 (PAI) QF2 (PAI)	1.25 € 1.40 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	1.15 €	QF1 QF2	1.25 € 1.40 €
Après 18h30 (fin du service) – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €	Après 18h30 – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €

Extérieurs :

Rappel Tarif Accueil Péri 2022 - 2023		2023/2024	
MATIN (tarif à l'heure)	2.20 €	QF1 QF2	2.30 € 2.60 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus)	3.45 €	QF1 QF2	3.60 € 3.75 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI et APC)	2.20 €	QF1 (PAI) QF2 (PAI)	2.30 € 2.60 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter)	2.20 €	QF1 QF2	2.30 € 2.60 €
Après 18h30 (fin du service) – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €	Après 18h30 – Tarif du ¼ d'heure	15.00 €

La commission Action Educative Jeunesse du 15 juin 2023 et la commission des Finances du 22 juin 2023 ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire présentés dans le tableau ci-dessus.

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

11 – URBANISME – AVENANT CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS LOTISSEMENT BVR PHASE 2

Dans la continuité du projet de réhabilitation de la friche industrielle de B.V.R., un second permis d'aménagement est déposé par la société SAS 26 pour la phase 2.

Il convient donc de définir, par le biais d'un avenant, les nouveaux éléments complétant la convention de rétrocession initialement acceptée lors du premier permis d'aménager correspondant à la phase 1 du projet.

Ainsi au plan des VRD rétrocédés de la phase 1 s'ajoute le plan de la phase 2. Les parcelles cadastrales N782, 783, 784, 785, 786 et une partie de la N509 sont ajoutées à l'emprise foncière de la première convention de rétrocession (Annexe 2 et 3).

La Mairie de Corbie s'engage à installer à ses frais, uniquement pour la phase 2, les équipements d'éclairage public (mâts d'éclairage) dans les fourreaux fournis et posés par l'aménageur sans être tenue d'en fixer ni la date ni les délais d'exécution.

Le nombre de mâts est fixé à 17 pour la phase 2. L'aménageur prendra à sa charge le financement des éventuels mâts supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention tripartite ci-jointe relative à la rétrocession des voies et espaces communs pour la phase 2 du lotissement BVR.

Adopté à l'unanimité.

12 – CADRE DE VIE – CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLE

Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la commune de Corbie

En application du code de l'urbanisme (article L 113-8 et suivants), le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Pour ce faire, il dispose d'un outil d'intervention : le droit de préemption ENS, lui permettant d'acquérir prioritairement des espaces inclus dans une zone de préemption espaces naturels sensibles (ZPENS) à partir de critères prédéfinis.

Début 2021, afin de favoriser et d'accompagner leur développement, l'Assemblée départementale a approuvé une stratégie d'extension des ZPENS sur de nouveaux secteurs et de nouveaux milieux (zones humides, coteaux calcaires, sites géologiques), et propose de mettre cet outil à la disposition de chaque commune concernée. Ainsi, le Département propose aux communes et EPCI d'examiner l'opportunité d'étendre ou de créer une zone de préemption espaces naturels sensibles sur leur territoire.

C'est pourquoi,

Vu la compétence du Conseil départemental de la Somme en matière d'ENS,

Vu le courrier du Conseil départemental de la Somme en date du 28 juillet 2022 informant de la nouvelle stratégie foncière départementale,

Vu la présentation par les services départementaux auprès des élus municipaux du projet de création d'une zone de préemption ENS sur le territoire communal et du document cartographique présentant son périmètre,

Considérant que cette création permettra de :

- préserver les milieux et la biodiversité par des mesures de gestion appropriées,
- restaurer les milieux dégradés,
- créer des entités foncières cohérentes et fonctionnelles,
- organiser l'accueil et la sensibilisation du public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE

- le projet de création d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la commune de Corbie,
- le périmètre proposé ainsi que la liste des parcelles qui s'y trouvent incluses, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

13 – PETITES VILLES DE DEMAIN - CHARTE D'ENGAGEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Depuis 2018, la Région Hauts de France soutient de manière renforcée les communes lauréates du dispositif « Redynamisation des Centres-villes et des Centres-bourgs ». Par sa nouvelle politique d'aides aux communes et aux territoires (ACTes), le Conseil régional a étendu cet accompagnement à un périmètre de 148 communes couvrant l'ensemble des intercommunalités de la Région.

La candidature de la commune de Corbie a été retenue afin de bénéficier des différents volets d'accompagnement de cette politique.

L'attribution des crédits régionaux en faveur des programmes de redynamisation de la commune est soumise au respect de l'ensemble des critères définis dans la charte d'engagement qui est jointe en annexe. Ceux-ci sont les suivants :

- Maîtriser le développement de l'offre commerciale de périphérie,
- Porter une stratégie globale de redynamisation mobilisant à la fois les volets aménagement et commerce-Artisanat du dispositif,
- Développer la concertation avec les commerçants, les artisans et les habitants,
- Avec le soutien de la Région, porter au sein de l'intercommunalité l'enjeu de la cohérence de l'aménagement commercial entre communes limitrophes.

La signature de cette charte permettra à la commune de Corbie de bénéficier d'une enveloppe maximale de 1.000.000 € sur 5 ans (2023-2027) pour financer les projets liés au dispositif Petites Villes de Demain (PVD).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la charte d'engagement des communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt régional dans le dispositif « Redynamisons centres-villes et centres-bourgs » présentée en annexe,

AUTORISE le maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

14 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

En prenant en considération les besoins du service, le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, il convient de créer trois emplois permanents d'adjoint technique à temps non complet.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet, 2 à 6 heures 27 centièmes et 1 à 7 heures 84 centièmes.

Les agents seront chargés d'assurer la sécurité aux abords des écoles.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs 3 emplois permanents d'adjoint technique à temps non-complet, 2 à 6 heures 27 centièmes et 1 à 7 heures 84 centièmes au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques. Monsieur le Maire est chargé de recruter les 3 agents.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

La présente délibération prendra effet à compter de ce jour.

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

Suite à une mobilité en interne, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'assistant Rh à temps complet à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratif ou des rédacteurs à compter de ce jour. Il est proposé d'ouvrir le poste à tous les grades de ces cadres d'emploi afin de ne pas restreindre l'accès à cet emploi aux candidats.

Suite au recrutement, il sera soumis au CST la fermeture des postes dont le grade n'est pas en adéquation avec le profil du candidat retenu, puis le tableau des effectifs sera remis de nouveau à jour.

L'agent affecté à cet emploi d'assistant Rh sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion de l'absentéisme - congé et maladie
- Organisation des visites médicales
- Gestion des actes administratifs : arrêtés et contrats
- Paie
- Inscription des agents en formation
- Gestion administrative du service
- Accueil physique et téléphonique des agents

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'assistant RH à temps complet aux grades des cadres d'emplois suivants :
 - o Des adjoints administratifs :
 - D'adjoint administratif,
 - D'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - D'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
 - o Des rédacteurs :
 - Rédacteur
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Monsieur le Maire est chargé de recruter un agent affecté à ce poste.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

16 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales peuvent avoir recours à l'emploi de vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 20 vacataires pour effectuer les fonctions d'agent de renfort technique pour la fête dans la rue.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 20 vacataires pour la fête dans la rue.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

17 – RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour ;

Adopté à la majorité par 22 voix POUR et 6 Abstentions (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Carton Sabine, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

18 – RESSOURCES HUMAINES – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3 et suivants, L.4153-8, L.4153-9 et R.4153-40 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité des espaces verts du service technique de la collectivité,

DECIDE que la Mairie de Corbie située à 1 rue Faidherbe 80800 CORBIE et dont les coordonnées sont les suivantes : mairie@mairie-corbie.fr et 03.22.96.43.00 est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,

DECIDE que la présente décision est établie pour trois ans,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent.

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

19 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION A LA MISSION MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 80

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. **La médiation préalable obligatoire** à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- ✓ Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- ✓ Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. **La médiation à l'initiative du juge** dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.
3. **La médiation conventionnelle**, elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulées en paragraphe 2 et 3).

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG80 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité.

20 – MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LIVRAISON DE REPAS 2023 – 2026

Une consultation a porté sur la fourniture de repas pour les services de cantine scolaire et jeunesse (ALSH), de l'action solidaire et la de SAJE pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Le marché a été décomposé en 2 lots, comme suit :

- **Lot n° 1** : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le service scolaire, le service jeunesse et le service de l'action solidaire.
- **Lot n° 2** : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la structure d'accueil de jeunes enfants (SAJE)

La consultation a été réalisée en appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes qui sera attribué à un seul opérateur économique (mono attributaire) avec un maximum de 100 000 repas pour le lot 1 et un maximum de 30 000 repas pour le lot 2. Cet accord cadre sera conclu pour une durée de 36 mois non reconductible.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE et au BOAMP pour publication le 23/05/2023. Le dossier était téléchargeable par les entreprises sur la plateforme marchespublics596280.fr.

La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 23 juin 2023 à 12h00. A cette date, trois entreprises ont remis une offre.

Il s'agit de :

- API RESTAURATION Lot 1
- DUPONT RESTAURATION Lot 1
- ANSAMBLE Lot 2

Les critères de jugement établis dans le règlement de consultation étaient :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	<i>Règle de trois : Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) x pondération du critère prix Calcul réalisé sur le total HT du DQE</i>	
2	Références et compétences	5
	<i>Ce critère sera jugé sur la liste des références professionnelles en cours et celles des 2 dernières années, avec certificats de bonne exécution des contrats en cours. Le listing précisera, au minimum, les dates d'exécution, les coordonnées de l'acheteur et l'objet du contrat.</i>	
3	Note technique et méthodologique	50
	<i>Ce critère sera jugé à l'aide des sous critères ci-dessous et au regard des pièces transmises au dossier.</i>	
3.1	Qualité des menus	10
	<i>La qualité des menus sera jugée sur la composition des repas (tout type confondus), la diversité et l'équilibre alimentaire. Les menus seront présentés, pour chaque type de repas, sur une période de 2 semaines. La composition de l'assiette est également jugée via ce critère. Celle-ci devra être composée de 3 éléments : les protéines (animales ou végétales), les féculents / céréales et les légumes.</i>	
3.2	Modalités de commandes et de livraison	10
	<i>Ce critère sera calculé au regard des modalités de commande et sur les conditions de livraison proposé par le candidat.</i>	
3.3	Programme d'animation	10
	<i>Ce critère sera jugé sur les animations proposées pour les animations ponctuelles (anniversaire, repas thématiques) mais aussi sur les animations mise en place tout au long de l'année en lien avec la lutte contre le gaspillage alimentaire.</i>	
3.4	Approvisionnement local et produits biologiques	10
	<i>Ce critère sera jugé au regard du respect des termes de la loi EGALIM. Le candidat devra être clair et schématique dans sa présentation. Les spécificités liées à l'approvisionnement local et aux produits biologiques doivent être facilement identifiable (pourcentage, fournisseur,...).</i>	
3.5	Conditionnement respectueux de l'environnement	10
	<i>Le candidat propose une offre respectueuse de l'environnement. Sa démarche devra être clairement expliquée.</i>	
4	Formalisme de l'offre	5
	<i>La composition de l'offre du candidat est définie au Règlement de Consultation (RC). Ce critère note la capacité du candidat à respecter les directives imposées par le pouvoir adjudicateur. L'offre doit être claire et détaillée. Toutes les informations doivent être décrites succinctement. La lecture du dossier doit être facile et agréable.</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Le classement est le suivant :

Lot n°1

N°	Description	API RESTAURATION	DUPONT RESTAURATION
1	Prix	Offre TTC : 265 009.67 € 37.33	Offre TTC : 247 313.10 € 40
2	Références et compétences	4	4
3	Note technique et méthodologique	50	45
4	Formalisme de l'offre	3	3
	TOTAL/100	94.33	92

Lot n°2

N°	Description	ANSAMBLE
1	Prix	Offre TTC : 82 248.86 € 40
2	Références et compétences	5
3	Note technique et méthodologique	50
4	Formalisme de l'offre	5
	TOTAL/100	100

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 26 juin 2023 pour attribuer les lots de cet accord cadre. Celle-ci a attribué les lots conformément aux propositions faites, à savoir :

- Le lot n° 1 est attribué à API RESTAURATION
- Le lot n° 2 est attribué à ANSAMBLE

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'entériner la décision de la CAO et de l'autoriser à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** l'avis de la CAO et décide de retenir :
 - Le lot n° 1 est attribué à API RESTAURATION
 - Le lot n° 2 est attribué à ANSAMBLE
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Les conseillers municipaux de la liste « Servir Corbie » ont déposé les questions suivantes :

Question n° 1 : Vous avez décidé de ne plus prêter de matériel pour les manifestations des communes de la com de com, au nom de la solidarité intercommunale peut-être ? Qu'en est-il pour les associations locales et le personnel communal ?

Réponse : L'information est fautive, le prêt de matériel est toujours effectif. M. le Maire précise que pour des raisons de sécurité, la livraison, le montage et démontage des barnums ne peuvent être effectués que par les employés municipaux.

Question n° 2 : Lors du 60^{ème} anniversaire du jumelage Corbie-Höxter, les élus de la majorité étaient présents avec leur conjoint pour le repas de clôture, en sachant qu'ils n'ont pas accueilli un seul correspondant allemand chez eux.

Pourquoi la majorité uniquement a-t-elle été invitée et pas l'opposition ? Pourquoi modifier un principe qui avait l'aval de tous en sachant que vos repas ont été payés par la commune ?

Réponse : Le repas de clôture était organisé par l'association ACRI. L'invitation a été transmise par l'association.

Question n° 3 : *Depuis votre arrivée, on a pu constater de nombreux arrêts de travail, voire des burn-outs. La médecine du travail s'en est même étonnée. Un document unique doit traduire les difficultés rencontrées. Qu'en est-il ? Peut-on le consulter ?*

Réponse : 1 /Les questions relatives à la santé des agents relèvent du secret médical et n'ont pas à être abordées en conseil municipal, même le maire n'a pas accès aux pathologies des agents lorsqu'il y a des arrêts pour raisons médicales.

2/ Le document unique est en cours de mise à jour et sera présenté au conseil municipal dès qu'il sera finalisé par le service des ressources humaines (dernière MAJ date de 2016).

Question n° 4 : *Pour le budget primitif 2023, l'Etat vous a notifié vos produits prévisionnels. L'état 1259 mentionnait 2 760 780 € de recettes qui n'ont pas été pris en compte. Pourquoi avez-vous volontairement omis de l'intégrer dans votre budget ?*

Réponse : Le montant des recettes fiscales n'a pas été omis mais diminué par stratégie budgétaire lors de l'établissement du budget primitif en avril.

Question n° 5 : *Le mur du Thabor s'est effondré. Quel est le coût des travaux ? Ce coût est-il pris en charge par l'assurance ?*

Réponse : Pour être précis, il s'agit du mur de soutènement. L'assurance RC prend en partie le coût de 31 700 € T.T.C. (étayement, évacuation des gravats). La suite des travaux estimée par l'expert à 130 000 € ne sera pas prise en charge par l'assurance car mur communal sur un terrain privé.

Question n° 6 : *A l'école maternelle des pierres blanches, la dalle de béton a bougé. Quel est le coût des travaux envisagés ? Sont-ils pris en charge par l'assurance ?*

Réponse : La dalle a bougé au-dessus de deux classes qui ont été sécurisées en régie. L'assurance ne prendra pas en charge les travaux car il ne s'agit pas d'un événement particulier mais de la vétusté. Le coût des travaux n'est pas connu actuellement. La municipalité se laisse un temps de réflexion pour engager des travaux d'autant que les lieux sont actuellement sécurisés.

Question n° 7 : *Suite à votre souhait de quitter le dispositif VVF, le Conseil National des Villes et Villages Fleuris vous a notifié en janvier 2023 que vous deviez rendre les panneaux d'entrée de ville. Ils sont pourtant toujours en place, pourquoi ?*

Réponse : La municipalité n'a pas renouvelé l'adhésion au dispositif VVF, il n'est pas question de rendre les panneaux puisqu'ils appartiennent à la ville et ils seront retirés par les services techniques.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 30.

Le Secrétaire de séance,
Didier DERAMISSE

Le Maire,
Ludovic GABREL

